

DECRET N° 2009-713 DU 31 DECEMBRE 2009

portant modalités de règlement des problèmes de reconstitution de carrière de certains fonctionnaires de Police, suite à leurs réclamations et aux arrêts de la Cour Suprême.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 Juin 1990 portant abrogation de l'ordonnance 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des corps des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** l'Arrêt n° 08/CA du 1^{er} février 2001 de la Cour Suprême ;
- Vu** la décision DCC n°96-026 du 02 mai 1996 de la Cour Constitutionnelle ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 décembre 2009 ;

ay B

DECRETE :

Article 1^{er} : Bénéficient de la reconstitution de carrière, aux termes des articles 111, 112 et 113 de la loi n° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police nationale, les Inspecteurs de Police, les Officiers de Paix, les Brigadiers et Sous Brigadiers de Paix dont le déroulement normal de la carrière avait été bloqué du fait de la non parution des Statuts Particuliers tels que prévus aux articles 50 dernier alinéa de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 2 : Les fonctionnaires de Police visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux en activité du 10 Octobre 1981, date d'effet de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, au 18 juin 1990 exclu, date de l'abrogation de l'Ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin par la Loi n°90-015 du 18 Juin 1990.

Article 3 : Les titulaires des diplômes créés par Décision n°02/BIFC/EMG/FAP du 11 Janvier 1985 à savoir le CAP2 ou le CS2, le CAT2, le CIA, le BCT1 ou le BS1, le BCT2 ou le BS2, l'OPJ, le BSPJ obtenus sous le régime de la Loi 81-014 du 10 Octobre 1981 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six (06) mois de grade.

Les Commissaires de Police formés dans une Ecole étrangères agréée par l'Etat, dont le cycle de formation à niveau de recrutement égal, est de deux (02) ans, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de douze (12) mois de grade.

La bonification d'ancienneté ci-dessus accordée, ne peut être cumulée dans le même corps.

Article 4 : L'ancienneté de grade acquise antérieurement à la date du 18 Juin 1990 et qui n'a pas été prise en compte dans le cadre d'un avancement de grade avant cette date, est conservée.

Article 5 : Lorsqu'il est dûment constaté, à l'examen des dossiers individuels qu'un fonctionnaire de Police, devant bénéficier de la présente reconstitution de carrière, a été l'objet d'une sanction disciplinaire, celui-ci perd le droit à l'avancement de grade correspondant à l'année de mise en œuvre de la sanction ayant un effet sur le déroulement normal de sa carrière pour un (01) an.

Article 6 : Les avancements de grade sont faits conformément aux conditions ci-après, définies par les textes en vigueur :

I- Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix

I₁- Du 10 Octobre 1981 au 18 Juin 1990 (Article 75 et annexe III de la Loi 81-014 du 10 Octobre 1981)

- du grade de Sous-brigadier de Paix au grade de Brigadier de Paix de 2^{ème} classe : avoir six (06) mois dans le grade et être titulaire de CAP2 ou d'un diplôme équivalent ;



- du grade de Brigadier de Paix de 2^{ème} classe au grade du Brigadier de Paix de 1^{ère} classe : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade de Brigadier de paix de 2^{ème} classe.

I₂. Du 18 Juin 1990 à ce jour (Articles 52 à 61 de la Loi n°93-010 du 20 Août 1997 et article 10 du Décret n°97-622 du 30 Décembre 1997 ayant tous pris effet à compter du 18 Juin 1990)

- du grade de Sous-brigadier de Paix au grade de Brigadier de Paix : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade et être titulaire ou non du BAP ou du CS2 ;
- du grade de Brigadier de Paix au grade de Brigadier Chef : avoir au moins (03) ans dans le grade.

II- Corps des Inspecteurs de Police

II₁- Inspecteur de Police recruté sur la base du BEPC (Articles 75, 76 et annexe II de la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981)

- du grade d'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe au grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade et être titulaire du diplôme d'Officier de Police Judiciaire ;
- du grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe au grade d'Officier de Police de 2^{ème} classe : avoir au moins trois (03) ans dans le grade.

II₂ – Inspecteur de Police du 18 Juin 1990 à ce jour, recruté sur la base du baccalauréat ou équivalent ou par concours professionnel ou par promotion à titre normal (Articles 52 à 61 de la Loi n°93-010 du 20 Août 1997 et article 43 du Décret n°97-622 du 30 Décembre 1997)

- du grade d'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe au grade d'Inspecteur de police de 1^{ère} classe : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade ;
- du grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe au grade d'Inspecteur de Police Principal : avoir au moins trois (03) ans dans le grade et être titulaire ou non du BSIP ;
- du grade d'Inspecteur de Police Principal au grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade d'Inspecteur de Police Principal ;
- du grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire au grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe : avoir au moins cinq (05) ans dans le grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire.

III- Corps des Officiers de Police

III₁ – Du 10 Octobre 1981 au 18 Juin 1990 (Articles 76 et annexe II de la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981)

- du grade d'Officier de Police de 2^{ème} classe au grade d'Officier de Police de 1^{ère} classe : avoir au moins deux (02) ans dans le grade et être titulaire du BSPJ ou d'un diplôme équivalent ;
- du grade d'Officier de Police de 1^{ère} classe au grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe : avoir au moins trois (03) ans dans le grade.

III₂ - Du 18 Juin 1990 à ce jour

Néant

IV- Corps des Officiers de Paix

IV₁- Du 10 Octobre 1981 au 18 Juin 1990 (Article 76 et annexe II de la Loi 81-014 du 10 Octobre 1981)

- du grade d'Officier de Paix de 2^{ème} classe au grade d'Officier de Paix de 1^{ère} classe : avoir au moins deux (02) ans dans le grade et être titulaire du BCT2 ou d'un diplôme équivalent ;
- du grade d'Officier de Paix de 1^{ère} classe au grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe : avoir au moins trois (03) ans dans le grade.

IV₂- Du 18 Juin 1990 à ce jour (Articles 52 à 61 de la Loi n°93-010 du 20 Août 1997 et article 26 du Décret n°97-622 du 30 Décembre 1997)

- du grade d'Officier de Paix de 2^{ème} classe au grade d'Officier de Paix de 1^{ère} classe : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade ;
- du grade d'Officier de Paix de 1^{ère} classe au grade d'Officier de Paix Principal : avoir au moins trois (03) ans dans le grade et être titulaire ou non du BSOP nonobstant les dispositions de l'article 26 du Décret n°97-622 du 30 Décembre 1997 ;
- du grade d'Officier de Paix Principal au grade d'Officier de Paix de classe Exceptionnelle : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade ;
- du grade d'Officier de Paix Principal de classe Exceptionnelle au grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe : avoir au moins cinq (05) ans dans le grade (Articles 38, 52 à 61 de la Loi n°93-010 du 20 Août 1997, article 26 du Décret n°97-622 du 30 Décembre 1997, Arrêt n°65/CA du 13 Décembre 2001 et Arrêt n°08/CA du 1^{er} Février 2001 de la Cour Suprême).

02/3

Article 7 : Au cas où les avancements d'un fonctionnaire de Police débouchent sur le grade de Commissaire de Police Stagiaire ou de Commissaire de Police de 2^{ème} classe, le déroulement de sa carrière se fera comme suit :

- du grade de Commissaire de Police Stagiaire au grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe : avoir un (01) an dans le grade pour un avancement automatique ;
- du grade de Commissaire de Police de 2^{ème} classe au grade de Commissaire de Police de 1^{ère} classe : avoir trois (03) ans dans le grade ;
- du grade de Commissaire de Police de 1^{ère} classe au grade de Commissaire Principal de Police : avoir au moins quatre (04) ans dans le grade ;
- du grade de Commissaire Principal de Police au grade de Commissaire Divisionnaire de Police : avoir au moins trois (03) ans dans le grade de Commissaire principal de Police et être titulaire ou non du DESAP nonobstant les dispositions du décret n° 97-622 du 30 Décembre 1997 ;
- du grade de Commissaire Divisionnaire de Police au grade de Contrôleur Général de Police : avoir au moins trois (03)^{ans} dans le grade de Commissaire Divisionnaire de Police.

Article 8 : Bénéficie d'avancement automatique de grade ou d'échelon dans le respect des dispositions statutaires correspondant au nombre d'années de service restant pour l'admission à la retraite, tout fonctionnaire de Police précédemment régi par l'Ordonnance 69-42/PR/MIS et le Décret n° 69-300/PR/MIS du 02 Décembre 1969 portant respectivement Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, et Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale, admis à la retraite sans avoir accompli trente (30) ans de service ou atteint cinquante cinq (55)^{ans} d'âge, conformément à l'article 105 de la loi n° 93-010 du 20 août 1997.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss DAOUDA

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole
du Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU

AMPLIATIONS : PR : 06 – AN : 04 – CS : 02 CC : 02 – HAAC : 02 – MPDEAP : 04 MISP: 10 - MEF : 04 - MJLDH : 04
– AUTRES MINISTERES : 26 – SGG : 04 – DGBM - DCF – DGTCP – DGID : 05 – BN – DAN – DLC : 05 – AGCONB-
DCCT – INSAE : 03 BCP – CSM – IGAA :03 UNB- UNIPAR – ENA – FASJEP : 04 JO :01